

## Les autorisations de conduite

*Les agents des collectivités peuvent être amenés à utiliser différents types d'équipements de travail qui présentent des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques (chariot automoteur, tracteur, nacelle...). La conduite de ces équipements est subordonnée à une autorisation spécifique, délivrée par l'autorité territoriale.*



### LES DIFFERENTES AUTORISATIONS

Les équipements concernés sont :

- les grues à tour et les grues mobiles
- les grues auxiliaires de chargement de véhicules
- les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (*ex : nacelle*)
- les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (*ex : tractopelle, mini-pelle, tracteur agricole...*)

### LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE CONDUITE

Trois éléments sont à vérifier par l'autorité territoriale avant d'établir (cf. modèle dernière page) et de délivrer une autorisation de conduite à l'agent :

1. un **examen d'aptitude** réalisé par le médecin du travail
2. un **contrôle des connaissances et savoir-faire** de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail (formation pour la délivrance d'une autorisation de conduite ou CACES via un organisme testeur certifié)
3. une **connaissance des lieux et des instructions à respecter** sur le ou les sites d'utilisation (exemple : repérage des canalisations enterrées, des lignes électriques...)

Dans le cadre de l'aptitude, le médecin du travail peut procéder à des tests psychotechniques. De plus, pour aider le médecin du travail dans son diagnostic, la collectivité peut fournir une note technique de l'équipement que l'agent est susceptible d'utiliser.

La formation a pour objectif de donner au futur conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires pour utiliser l'équipement et respecter les consignes de sécurité. Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail et à l'expérience de l'agent. Elle peut être réalisée en interne ou par un organisme extérieur.

Il est conseillé de remettre à l'agent des consignes écrites.

La CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie) a émis des recommandations en matière de formation pour les différents équipements. Ainsi, chaque type d'équipement comprend plusieurs catégories.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de nouvelles recommandations CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) sont applicables.**



Les nouvelles catégories pour les **engins de chantiers, relevant désormais de la recommandation R482** sont :

Catégorie	Engins	Liste des engins	Ancienne catégorie	
<b>A</b>	<b>Engins compacts, limités à la liste exhaustive (cf. colonne suivante)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse <math>\leq</math> 6 tonnes</li> <li>- chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse <math>\leq</math> 6 tonnes</li> <li>- chargeuses-pelleteuses de masse <math>\leq</math> 6 tonnes</li> <li>- motobasculeurs de masse <math>\leq</math> 6 tonnes</li> <li>- compacteurs de masse <math>\leq</math> 6 tonnes</li> <li>- tracteurs agricoles de puissance <math>\leq</math> 100 cv (73,6 kW)</li> </ul>		<i>R.372M CACES 1</i>
<b>B :</b> <b>Engins à déplacement séquentiel</b>	<b>B1 : engins d'extraction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse <math>&gt;</math> 6 tonnes</li> <li>- pelles multifonctions</li> </ul>		<i>R.372M CACES 2</i>
	<b>B2 : engins de sondage ou de forage</b>	- machines automotrices de sondage ou de forage		
	<b>B3 : engins rail-route</b>	- pelles hydrauliques rail-route		

Catégorie	Engins	Liste des engins	Ancienne catégorie
<b>C :</b> <b>Engins à déplacement alternatif</b>	<b>C1 : engins de chargement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chargeuses sur pneumatiques de masse &gt; 6 tonnes</li> <li>- chargeuses-pelleteuses de masse &gt; 6 tonnes</li> </ul>	 R.372M CACES 4
	<b>C2 : engins de réglage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bouteurs</li> <li>- chargeuses à chenilles de masse &gt; 6 tonnes</li> </ul>	R.372M CACES 3
	<b>C3 : engins de nivellement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- niveleuses automotrices</li> </ul>	R.372M CACES 6
<b>D</b>	<b>Engins de compactage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- compacteurs, à cylindre, à pneumatiques ou mixtes, de masse &gt; 6 tonnes</li> <li>- compacteurs à pieds dameurs de masse &gt; 6 tonnes</li> </ul>	 R.372M CACES 7
<b>E</b>	<b>Engin de transport</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tombereaux, rigides ou articulés</li> <li>- motobasculateurs de masse &gt; 6 tonnes</li> <li>- tracteurs agricoles de puissance &gt; 100 cv (73,6 kW)</li> </ul>	 R.372M CACES 8
<b>F</b>	<b>Chariots de manutention</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chariots de manutention tout-terrain,</li> <li>- chariots de manutention à conducteur porté, à mât ou à flèche télescopique</li> </ul>	 R.372M CACES 9
<b>G</b>	<b>Conduite des engins hors production</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- déplacement et chargement-déchargement sur porte-engins des engins de chantier, sans activité de production, pour démonstration ou essais</li> </ul>	R.372M CACES 10

*NB : il n'existe plus d'équivalence pour le CACES 5 (engins de finition à déplacement : finisseur, machine à coffrage glissant, répandeur de chaux, gravillonneur automoteur, ...)*

Concernant les **plates-formes élévatrices mobiles de personnes**, la recommandation R386 est remplacée par R.486 il existe désormais 3 catégories :

Catégorie	Description		Ancienne catégorie
<b>A</b>	PEMP dont la projection verticale du centre de la surface de la plate-forme se trouve toujours à l'intérieur des lignes de renversement, dans toutes les configurations de la plate-forme et jusqu'à l'inclinaison maximale du châssis spécifiée par le fabricant (élévation verticale). La translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse), ou la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute.		R.386M CACES 1A et 3A
<b>B</b>	Toutes les autres PEMP (élévation multidirectionnelle). La translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse), ou la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute.		R.386M CACES 1B et 3B
<b>C</b>	Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B : déplacement, chargement/déchargement sur porte-engins, transfert de toutes les PEMP de catégorie A ou B sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.		Il n'existait pas de CACES pour cette catégorie

**En cas de location d'un équipement, même à titre exceptionnel, l'employeur devra délivrer une autorisation de conduite aux conducteurs, en s'assurant des 3 conditions citées précédemment.**

## DUREE DE VALIDITE ET RENOUVELLEMENT

Pour maintenir la validité de l'autorisation, l'agent devra être reconnu apte, lors de chaque visite médicale par le médecin de prévention.

(NB : Un examen médical périodique se déroule au minimum tous les 2 ans (art. 20 du décret n°85-603 modifié). Pour les agents occupant des postes comportant des risques spéciaux (art. 21 du décret n°85-603 modifié), la fréquence des visites est fixée par le médecin de prévention et peut être réduite à 18 mois, 12 mois voire 6 mois selon les cas)).

Il est rappelé que, quel que soit le type de formation, elle doit être complétée et réactualisée aussi souvent que nécessaire, par exemple en cas de nouvelles tâches ou après un changement d'équipement.

Enfin, si l'agent a obtenu un CACES, il devra suivre un recyclage au minimum :

- tous les 10 ans pour les engins de chantier (selon la R.482)
- tous les 5 ans pour les équipements de levage (selon la R.486 et la R.489).

## FOIRE AUX QUESTIONS

### **Quel est le médecin compétent concernant les autorisations de conduite ?**

Les autorisations de conduite ne peuvent être délivrées que si l'agent a été déclaré apte par le médecin de prévention. Il est donc nécessaire d'informer le service de médecine préventive des engins que l'agent est susceptible d'utiliser dans le cadre de ses missions.

### **Le CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) est-il obligatoire ?**

Non, seule l'autorisation de conduite est obligatoire. Cependant, le CACES représente un bon moyen à l'employeur de veiller à son obligation de contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'agent. Outre ce dernier point, l'employeur devra, avant de délivrer l'autorisation, s'assurer que l'agent :

- a été reconnu apte par le médecin de prévention,
- connaît les lieux de travail et les instructions à respecter sur les sites d'utilisation.

### **Les CACES r3xx obtenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont-ils toujours valides ?**

Oui. L'entrée en vigueur des nouvelles recommandations R4xx n'a pas remis en cause la durée de validité des certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2019. Sous réserve de remplir les autres conditions réglementaires (aptitude médicale, instructions particulières...), l'employeur peut délivrer une autorisation de conduite sur la base d'un CACES R3xx jusqu'à la date d'échéance indiquée sur celui-ci. Toutefois, afin de favoriser l'application de la recommandation R482, il est conseillé de renouveler les CACES R372m avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Quel CACES est nécessaire pour la conduite d'un engin de chantier type tracteur agricole ?**

Le CACES nécessaire pour la conduite d'un engin de chantier type tracteur agricole sera le CACES R482 soit catégorie A pour les tracteurs agricoles de puissance inférieure ou égale à 100 cv, soit la catégorie E pour les tracteurs agricoles de puissance supérieure à 100 cv.

### **Un CACES obtenu dans le privé est-il valable en arrivant dans une collectivité ?**

Le CACES est un certificat personnel attestant des capacités d'un agent à conduire un engin en toute sécurité. Quelle que soit l'entreprise ou la collectivité dans laquelle l'agent travaille, le CACES est valable 10 ans pour les engins de chantier et 5 ans pour les appareils de levage. En revanche, une autorisation de conduite devra être délivrée par la collectivité qui veillera également à l'aptitude médicale de l'agent et à sa connaissance des lieux et des instructions à respecter.

### **La mise en œuvre d'une PEMP de catégorie A ou B nécessite-t-elle la présence d'un accompagnateur au sol ? Si oui, cet accompagnateur doit-il être titulaire d'un CACES et d'une autorisation de conduite ?**

Outre sa fonction de surveillance, l'accompagnateur est aussi chargé de manœuvrer la PEMP au moyen du poste bas afin de porter secours au conducteur dans un délai compatible avec sa santé et sa sécurité (quelques minutes). Comme tout conducteur de PEMP, il doit donc avoir reçu une formation adéquate (au minimum aux manœuvres de secours et de dépannage de la nacelle) et être titulaire d'une autorisation de conduite relatives aux tâches qui lui sont confiées. Il est recommandé que cette autorisation de conduite repose sur le CACES R.486 de la catégorie appropriée.

***Les collectivités doivent s'assurer que les agents disposent des permis et des autorisations ainsi que des formations adéquates pour conduire les véhicules et les engins au sein de la collectivité.***

*Cf. fiche sur les Permis de conduire  
Cf. fiche sur les Formations FIMO et FCO*

## POINT SUR LA REGLEMENTATION ET LES RECOMMANDATIONS

- 📖 CODE DU TRAVAIL – Quatrième partie - articles R. 4323-55 à R. 4323-57
- 📖 DECRET N° 98-1084 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail.
- 📖 ARRETE DU 2 DECEMBRE 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes
- 📖 LES NOUVELLES RECOMMANDATIONS CACES (A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020)
  - R.482 – CACES Engins de chantier (remplace la R.372 modifiée)
  - R.483 - CACES Grues mobiles (remplace la R.383 modifiée)
  - R.486 – CACES Plate-formes élévatrices mobiles de personnel (remplace la R.386)
  - R.487 – CACES Grues à tour (remplace la R.377 modifiée)
  - R.489 – CACES Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté (remplace la R.389)
  - R.490 – CACES Grues de chargement (remplace la R.390)
  - R.484 – CACES Ponts roulants et portiques
  - R.485 – CACES Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant

### Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados

2 impasse Initialis - CS 20052

Tél. 02 31 15 50 20

[www.cdg14.fr](http://www.cdg14.fr)

14202 Hérouville-Saint-Clair cedex

[cdg14@cdg14.fr](mailto:cdg14@cdg14.fr)